

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Denis V. Lachance, conseiller (19 h)
Mario Hinse, conseiller (19 h)
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

Sont absents : M. Charles Rioux, conseiller
Mme Suzanne Gagnon, conseillère

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2023-03-071

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout des sujets suivants est demandé :

- ✓ Rapport de dépenses d'élection partielle : 2 avril 2023
- ✓ Demande d'appui financier : Garde Paroissiale St-Patrice de Tingwick de 1 100 \$ « L'agriculture d'hier à aujourd'hui »

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-072

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2022 PAR MADAME CAROLINE LEDUC DU GROUPE RDL SENCRL

La lecture et le dépôt des états financiers pour l'année 2022 sont faits par Madame Caroline Leduc du Groupe RDL SENCRL.

Un surplus de 440 044 \$ apparaît aux états financiers pour l'année 2022.

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu d'accepter les états financiers déposés par Madame Caroline Leduc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-073

RAPPORT DE DÉPENSES D'ÉLECTION PARTIELLE : 2 AVRIL 2023

Considérant que, par sa résolution numéro 2022-01-017 la municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant que le conseil a un fonds réservé pour financer les dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant que les coûts reliés à l'élection partielle prévue le 2 avril 2023 sont de 761.46\$

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'affecter au fond général 2023 les dépenses liées à la tenue de ladite élection.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

RAPPORT CONSEILLERS RESPONSABLES DE DOSSIERS

Le conseiller, Sylvain Hinse

- Invitation à la soirée d'improvisation du 23 mars à Tingwick

Le conseiller, Denis V. Lachance

- Rien à rapporter

Le conseiller, Mario Hinse

- Rencontre CA de la Régie des Trois-Lacs : installation barrière descentes publiques en 2024, installation de stations de lavage à venir; lutte du myriophylle à épis se poursuit en 2023 par bâchage; Fonds Écopropulsion pour l'achat de bâches aux endroits plus affectés; campagne de sensibilisation de la moule zébrée
- Comité de survie, rencontre avec les représentants de la MRC pour la consultation publique du 18 mars
- Comité de survie : rencontre avec le nouveau propriétaire du dépanneur
- Projet domiciliaire : rencontre dans les prochaines semaines avec entrepreneurs

Le conseiller, Pierre-André Arès

- Journée blanche pour les élèves de l'école Saint-Cœur-de-Marie fut très appréciée
- Agri-Ressources : assemblée générale le 22 mars

Le maire, Réal Fortin

- 5 à 7 des commerces du 21 février a été apprécié, remerciement à Multi-Brasses qui a offert gratuitement la bière consommée lors de cette soirée
- Représentant régional « Politique des aînés »
- Fonds projet « Signature innovation » 1 500 000 \$ dans la MRC, 2 bornes électriques par municipalité
- Soirée municipale samedi 11 mars

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE FÉVRIER 2023

Attendu qu'il y a lieu d'apporter une correction à la résolution numéro 2022-02-036 : *Remplacer le nom de M. Sylvain Hinse, conseiller par M. Mario Hinse conseiller à titre de membre du comité.*

2023-03-074

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE FÉVRIER 2023

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 soit adopté avec la correction.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-075

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Alarme Bois-Francis	Renouvellement centrale CPE	413.22 \$
Aréo-Feu	Identification habits de combats Michel Hinse et Stéphane Proulx	362.17 \$
Batteries DM	Piles service incendie	117.55 \$
Beudoin & Fils Serrurier	Clé supplémentaire salle paroissiale	8.00 \$
Boivin Gauvin	Gants service incendie	166.71 \$
Centre du Camion Gauthier	Carnet ronde de sécurité service de sécurité incendie	18.40 \$
Charest International	Réparation camions déneigement	1 213.85 \$
Compresseurs Supair	Pièces poste de commandement	44.90 \$
Couture Timber Mart	Pièces garage, service incendie et	166.95 \$

	patinoire	
Drumco Énergie	Réparation poignée génératrice	188.32 \$
Entreprise MO	Transports neige	806.55 \$
Les Équipements JDR	Réparation hose pour souffleur	78.53 \$
Gleason	Partenariat 2023 et journée Blanche	6 710.03 \$
IGA Marché A. Desrochers	Buffet 5 à 7 commerces	258.63 \$
Kubota	Réparation tracteur Kubota	351.95 \$
Machineries Serge Lemay	Réparation camion #1	75.57 \$
Oxygène Bois-Francis	Accessoires soudure	96.01 \$
Pièces de Carrosseries Capex	Réparation camion #1	63.36 \$
Pièces d'auto Allison	Réparation camions #1, #2, #6 et excavatrice	486.03 \$
PJB Industries	Remplacement chaîne convoyeur camion #1	1 386.88 \$
Protection incendie CFS	Kit lumières casques David Gosselin, Francis Cantin et Benoît Racine	415.60 \$
Robitaille Équipements	Achat lames déneigement	2 741.00 \$
Roger Grenier	Quincaillerie et chlore eau potable	148.93 \$
Sel Warwick	Sel à déglçage	4 023.64 \$
Service agricole Bois- Francis	Réparation tracteur TV	371.70 \$
Sidevic	Accessoires garage	94.12 \$
SOS Technologies	Vérification et remplacement accessoires inhalateur service de sécurité incendie	546.13 \$
Terapro	Réparation tracteur et excavatrice	811.66 \$
VFD	Réparation camions déneigement	255.18 \$
Ville de Victoriaville	Location camion vacuum pour réparation pompe station eaux usées	1 767.75 \$
Vitrierie Vaillancourt	Miroir camion #6	40.49 \$
Vivaco	Retour bidon chlore	-126.47 \$
	Total	21 403.27 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 21 403.27\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de février 2023 relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 196 978.94 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 3 mars 2023.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

2023-03-076

Mandat de M. Yves Leblanc, hydrogéologue : évaluation des impacts sur le puit municipal : exploitation sablière/gravière : 1 000\$

Considérant que le conseil désirait une évaluation des impacts sur le puits municipal suite à une demande d'exploitation d'une sablière/gravière;

Considérant que la directrice générale a donné mandat à M. Yves Leblanc, hydrogéologue sur demande du conseil;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu que le conseil approuve ledit contrat pour la somme de 1 000\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Approbation d'une entente de transaction afin de régler un litige relativement à la propriété située au 381, 8^e rang
La résolution numéro 2023-03-077**

Attendu qu'un litige est né entre la Municipalité et le propriétaire de l'immeuble situé au 381, 8^e Rang, quant au respect du *Règlement de zonage numéro 2010-311* de la Municipalité;

Attendu que plusieurs inspections ont été effectuées sur l'immeuble, au cours des dernières années, par l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la Municipalité;

Attendu que ces inspections ont permis de constater que le propriétaire a installé ou permis que soient installées des roulottes sur l'immeuble;

Attendu que le *Règlement de zonage numéro 2010-311* ne permet pas l'utilisation ni le remisage de roulottes sur l'immeuble puisque celui-ci n'est pas destiné à un usage résidentiel, mais plutôt à un usage agricole;

Attendu que le ou vers le 13 décembre 2022, la Municipalité a fait signifier au propriétaire, par le biais de ses avocats, une mise en demeure afin d'exiger le déplacement de roulottes à l'extérieur de l'immeuble;

Attendu que le propriétaire accepte de procéder au déplacement des roulottes à l'extérieur de l'immeuble, selon les délais convenus;

Attendu qu'en conséquence, les parties ont convenu d'une entente afin de régler à l'amiable le dossier;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance d'un projet d'*Entente et transaction* permettant de régler à l'amiable le différend qui oppose la Municipalité et le propriétaire de l'immeuble situé au 381, 8^e Rang;

Attendu que les membres du conseil jugent qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de régler le litige à l'amiable selon les termes prévus au projet d'*Entente et transaction*;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès que le conseil de la Municipalité de Tingwick accepte de régler le litige à l'amiable avec le propriétaire de l'immeuble situé au 381, 8^e Rang, selon les termes du projet d'*Entente et transaction*;

Que le conseil de la Municipalité de Tingwick autorise le maire, monsieur Réal Fortin, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Chantale Ramsay, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le projet d'*Entente et transaction* présenté afin de régler le litige opposant la Municipalité et le propriétaire de l'immeuble situé au 381, 8^e Rang;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-078

Cotisation membre de l'Ordre des urbanistes du Québec

Considérant que l'inspecteur en bâtiment, Félix Hamel-Small désire être membre de l'Ordre des urbanistes du Québec et que la municipalité paie une partie de la cotisation avec la Municipalité de Chesterville;

Considérant qu'il est déjà membre de la Corporation des officiers municipaux du Québec;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que le conseil refuse la présente

demande étant donné que ça n'apporte rien de supplémentaire pour la municipalité que l'on a déjà avec la COMBEQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Dérogation mineure : 3, route du 4^e rang
La résolution numéro 2023-03-079**

Considérant que le lot visé est le lot 5 499 800 du Cadastre du Québec et qu'il est situé dans la zone R-6 du plan de zonage de la municipalité de Tingwick;

Considérant que le propriétaire souhaite obtenir un permis de construction afin d'ériger un garage isolé sur deux étages de 20' x 20' x 24' de hauteur comprenant un abri d'auto annexé de 16' x 20';

Considérant que le bâtiment serait implanté à 0,6m (2') de la limite de propriété la plus près;

Considérant qu'aucune ouverture ne serait pratiquée sur la façade longeant la ligne de propriété concernée (limite latérale) ;

Considérant que la Section 2 du Chapitre 7 du *Règlement de zonage numéro 2010-311* prévoit que :

« 7.8 NORMES D'IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé. (...) »

Considérant que toutes les autres normes du *Règlement de zonage no 2010-311* seront respectées;

Considérant que les membres du comité consultatif présents recommandent l'acceptation de la présente demande, selon les dispositions de l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 2010-311*, pour les motifs suivants :

1. La dérogation ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.
2. Le bâtiment accessoire serait à plus de 45m du bâtiment voisin le plus près et ne serait pas visible à partir de ce dernier.
3. La dérogation n'aggrave pas les risques en matière de sécurité publique.
4. La dérogation n'aggrave pas les risques en matière de santé publique.
5. La dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement.
6. La dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général.
7. La dérogation n'est pas octroyée en zone de contrainte.

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'accepter la présente dérogation pour les motifs énumérés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

2023-03-080

Demande d'autorisation CPTAQ : La Sablière de Warwick : carrières/sablières

Considérant que le 11 juillet 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (« CPTAQ ») a délivré, dans le dossier numéro 355083, une autorisation à Carrière PCM (1994) inc. (« PCM ») pour l'exploitation d'une gravière-sablière sur une partie du lot 5 500 260 (anciennement une partie des lots 179, rang 2 et 272, rang 3) (le « Lot 260 »), lequel est situé au 9, chemin de la Station, à Tingwick;

Considérant que cette autorisation était valide pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 11 juillet 2018;

Considérant que la gravière-sablière située sur le Lot 260 et les droits d'exploitation s'y rattachant ont été vendus par PCM à 9405-4145 Québec inc.,

le 7 juin 2022 ;

Considérant la demande de La Sablière de Warwick (« **Sablière Warwick** ») auprès de la CPTAQ afin d'obtenir une nouvelle autorisation pour utiliser une partie du Lot 260 à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une sablière, et ce, pour une nouvelle période de 10 ans;

Considérant que le Lot 260 se situe dans la zone A-10 dans laquelle les activités d'extraction sont autorisées;

Considérant qu'une portion de la superficie visée par la demande d'autorisation de Sablière Warwick se trouve dans l'aire de protection d'une prise d'eau de consommation établie dans le Règlement de zonage de la Municipalité;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement de zonage prévoit qu'aucune carrière ou sablière ne peut être autorisée à moins de 500 mètres d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager;

Considérant que l'article 14 du *Règlement sur les carrières et sablières* (« **RCS** ») prévoit déjà qu'une carrière ou une sablière ne peut être située dans l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

Considérant que l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** ») qui prévoit qu'un règlement municipal sera inopérant s'il porte sur le même objet qu'un règlement édicté en vertu de la LQE, et ce, même si les règlements sont conciliables entre eux;

Considérant que le RCS découle de la LQE;

Considérant que la Municipalité a obtenu un avis juridique sur la conformité du projet de Sablière Warwick à la réglementation municipale;

Considérant que cet avis juridique conclut que l'article 13.1 du Règlement de zonage et l'article 14 RCS portent sur le même objet;

Considérant que la demande d'autorisation à la CPTAQ requiert une attestation de l'inspecteur en bâtiments et en environnement indiquant que l'usage projeté est conforme à la réglementation municipale;

Considérant les possibilités de contestations judiciaires dans le cas où l'inspecteur en bâtiments et en environnement refusait d'émettre l'attestation de conformité;

Considérant les coûts importants qu'une telle procédure entraînerait pour la Municipalité;

Considérant que l'inspecteur en bâtiments et en environnement atteste, après avoir reçu un avis juridique à ce sujet, que l'usage projeté est conforme à la réglementation municipale;

Considérant qu'une recommandation de la Municipalité doit accompagner toutes les demandes d'autorisation déposées à la CPTAQ;

Considérant que les sols constituant le Lot 260 présentent des limitations très sérieuses ou n'offrent aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent;

Considérant que les possibilités d'utilisation agricole du Lot 260 sont pratiquement inexistantes;

Considérant que le Lot 260 sert à des fins autres qu'agricoles depuis plus de 10 ans et qu'il n'en découle pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et leur développement dans le secteur;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de vérifier la disponibilité d'autres

emplacements dans l'optique d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture, surtout étant donné que la ressource se retrouve à cet endroit;

Considérant que l'autorisation, si accordée, n'aura aucun impact sur l'homogénéité de la communauté agricole;

Considérant que l'autorisation sera probablement assujettie à une condition de remise des lieux à des fins agricoles à la fin de l'exploitation;

Considérant cependant les craintes d'effets négatifs potentiels sur la préservation de la ressource eau sur le territoire de la Municipalité;

Considérant la proximité de la superficie visée à l'aire de protection d'une prise d'eau de consommation établie dans le Règlement de zonage de la Municipalité;

Considérant la présence d'un cours d'eau à proximité du Lot 260 et les risques de contamination par l'exploitation de la sablière;

Considérant le rapport d'analyse de la vulnérabilité des prélèvements d'eau souterraine préparé par M. Yves Leblanc, ingénieur qui a été obtenu par la Municipalité au cours de l'année 2021 et qui porte sur le puits situé près du Lot 260;

Considérant que ce rapport sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la Municipalité pour faire partie intégrante de la présente résolution;

Considérant que ce rapport permet, entre autres, de constater qu'aucun événement pouvant affecter la qualité et la quantité d'eau n'est localisé dans l'aire de protection immédiate du puits municipal.

Considérant que la sablière projetée ne se trouve pas à l'intérieur de l'aire de protection éloignée et que le plancher d'excavation de la sablière restera au-dessus de la nappe phréatique non rabattue;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la Municipalité de Tingwick confirme que la demande de La Sablière de Warwick afin d'obtenir une nouvelle autorisation pour utiliser une partie du Lot 5 500 260 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une sablière, est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

Que la Municipalité de Tingwick appuie la demande La Sablière de Warwick afin d'obtenir une nouvelle autorisation pour utiliser une partie du Lot 5 500 260 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une sablière, tout en demandant à la CPTAQ d'assujettir l'autorisation aux conditions suivantes :

- À terme, la sablière devra être remise à l'état d'agriculture ;
- Le plancher d'extraction devra être maintenu à plus d'un mètre de la nappe d'eau souterraine non rabattue ;
- L'exploitation devra installer et maintenir en fonction des piézomètres permettant de mesurer en tout temps la nappe d'eau souterraine ;
- L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de contaminer l'eau de surface et l'eau souterraine ;

Que dans l'éventualité où l'autorisation demandée était accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Municipalité de Tingwick se réserve le droit de faire toutes demandes et observations auprès des autres organismes publics compétents, dont le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le cas échéant ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR MUNICIPAL

Balayage de rues

La résolution 2023-03-081

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que la directrice générale soit autorisée à retenir les services d'un entrepreneur pour le balayage des rues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-082

Coupe de branches 2023

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Mario Hinse et résolu que la directrice générale soit autorisée à retenir les services d'un entrepreneur pour la coupe de branches le long des routes pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-083

Demande de contribution financière : programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal année 2023 : M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis

Considérant que la Municipalité de Tingwick possède le plus grand territoire de la MRC d'Arthabaska;

Considérant qu'elle possède plusieurs routes locales dont elle doit faire l'entretien;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la Municipalité de Tingwick demande au député de Drummond Bois-Francis, M. Sébastien Schneeberger une aide financière pour l'entretien de son réseau routier municipal dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-084

Demande de contribution financière : amélioration des routes : ministre des Transports du Québec : Madame Geneviève Guilbault

Considérant que Madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports du Québec possède un budget discrétionnaire pour la réfection de routes;

Considérant que la Municipalité de Tingwick possède le nombre de kilomètres le plus élevé de la MRC d'Arthabaska avec 115.51 kilomètres de routes lui appartenant;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu que la Municipalité de Tingwick demande à la ministre des Transports, Madame Geneviève Guilbault une subvention pour la réfection de certaines routes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec : Refus demande de financement Jeudis en Chansons 2023

ADMINISTRATION

2023-03-085

Correction résolution numéro 2022-12-367 « Demande d'autorisation

événement extérieur au 340, Chemin de Warwick du 4 au 6 août 2023 : permis de boisson : Les Productions Noerg » remplacement des dates pour du 11 au 13 août 2023

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu de modifier les dates de la résolution numéro 2022-12-367 pour les 11 au 13 août 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-086

Numérique.ca : ajout module de création de formulaires site internet : 500\$/année

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Mario Hinse et résolu d'ajouter le module de création de formulaire au contrat avec Numérique.ca pour 500\$/année.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-087

Règlement numéro 2023-422 établissant les modalités de publication des avis publics dans la Municipalité de Tingwick

Attendu que pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu que le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est unanimement résolu :

Que le Conseil municipal de Tingwick adopte le règlement portant le numéro 2023-422 relativement aux modalités de publication des avis publics municipaux et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2- MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3- AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Tingwick.

ARTICLE 4- PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Tingwick (<https://www.tingwick.ca>). Le délai de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements. Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines

compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard extérieur de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE 5- APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, devront être publiés sur le système électronique des appels d'offres publiques gouvernemental (SEAO), Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 et 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-088

Règlement numéro 2023-423 relatif à la démolition d'immeubles

Considérant que le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

Considérant que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

Considérant que la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la MRC d'Arthabaska doit réaliser, d'ici le 1er avril 2026, un inventaire du patrimoine présent sur le territoire;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine de la MRC ne sera pas adopté;

Considérant qu'il est approprié de mettre à jour la procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les

demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

Considérant que le Comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;

Considérant que la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* » et porte le numéro **2023-423**.

2. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer.

5. APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

7. TERMINOLOGIE

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés

dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement on entend par :

Comité

Comité de préservation du patrimoine bâti tel que décrit à l'article 11 du présent règlement.

Démolition

Démantèlement ou destruction complète d'un bâtiment ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant, soit en la destruction des murs extérieurs originaux ou d'une partie de ceux-ci, en une réduction du volume de l'immeuble ou en une réduction de la superficie de son plancher.

Domage irréversible

Domages affectant irréversiblement plus de 50% des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection;

Immeuble

Bâtiment principal ou accessoire.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement

Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux de l'officier municipal ou de l'inspecteur en bâtiment prévus au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

10. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

11. COMITÉ

Le Conseil constitue un Comité désigné sous le nom de « *Comité de préservation du patrimoine bâti* », lequel est composé de trois (3) élus. Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

Le quorum des assemblées du Comité est de trois membres. Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité.

Un membre du Comité qui cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel

direct dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le mandat du Comité est le suivant :

- 1° étudier les demandes de démolition;
- 2° accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation;
- 3° déterminer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

SECTION 1 – OBJET DE LA DEMANDE

12. IMMEUBLES VISÉS

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé de le faire conformément au présent règlement :

1° Un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire du patrimoine de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 1° La démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle;
- 2° La démolition ordonnée par un jugement rendu par un tribunal et ayant l'autorité de la chose jugée;
- 3° La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3);
- 4° La démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de Tingwick

13. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation exigé par le *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

SECTION 2 – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

14. DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prescrit à cet effet, et être signée par le propriétaire ou son mandataire, ci-après identifié « le requérant ».

En plus de fournir les informations apparaissant sur le formulaire, le requérant doit, à ses frais, faire préparer les documents suivants :

- 1° une lettre présentant et justifiant les motifs de la demande de démolition dans laquelle il indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués ;
- 2° des relevés ou factures démontrant que le bâtiment à démolir est chauffé et entretenu adéquatement ;
- 3° des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ;
- 4° des photographies du terrain où est situé l'immeuble ;
- 5° une description détaillée de l'état du bâtiment à démolir

- (ex : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défaillants) ;
- 6° un plan illustrant la localisation et l'implantation de l'immeuble ;
 - 7° un projet de réutilisation du sol dégagé établi selon les critères et accompagné des documents requis par l'article 15 ;
 - 8° des échéanciers des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 - 9° la description des méthodes de démolition et de disposition du matériel et des matériaux ;
 - 10° l'avis aux locataires selon les dispositions du présent règlement;
 - 11° tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

En plus des informations et documents demandés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse, à ses frais :

- 1° un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser ;
- 2° un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté du bâtiment à démolir.

15. CONTENU DU PROJET DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble.

Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables. Ils doivent notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales de tout bâtiment destiné à remplacer l'immeuble, montrant de façon claire et suffisamment détaillée la localisation de tout bâtiment, sa dimension (largeur, profondeur et hauteur), la forme du toit, les matériaux et couleurs qui seront utilisés pour le revêtement extérieur, ainsi que la localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées et espaces de stationnement.

16. ÉTUDE DU PROJET DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ PAR LE COMITÉ

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- 1° l'apparence architecturale du bâtiment projeté ;
- 2° un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur le paysage ;
- 3° la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant ;
- 4° l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage ;
- 5° l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage ;
- 6° la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit ;
- 7° la conformité aux règlements municipaux applicables ;
- 8° tout autre critère jugé pertinent.

SECTION 3 – ÉTUDE DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE DEMOLITION D’UN IMMEUBLE

17. VÉRIFICATION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. La demande est jugée complète à la date de réception de tous les documents et renseignements requis.

Si la demande ou les plans et documents qui l’accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en lui indiquant les renseignements et documents manquants. L’étude de la demande est suspendue jusqu’à ce que les renseignements et documents requis soient fournis.

Le cas échéant, le requérant dispose de 60 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

SECTION 4 – PROCESSUS DE CONSULTATION

18. AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Lorsque le Comité est saisi d’une demande de démolition, il doit faire afficher sur le bâtiment visé par la demande un avis public facilement visible par les passants. Cet avis doit être affiché au moins 10 jours avant la tenue de la séance durant laquelle le Comité rendra sa décision. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L’avis affiché ou publié doit reproduire le texte tel que libellé ci-dessous :

« Toute personne qui veut s’opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l’avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l’affichage de l’avis sur l’immeuble concerné, soit au plus tard le [date], faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité de Tingwick. »

Dès que le requérant dépose une demande de démolition d’un bâtiment comportant un ou plusieurs logements, il doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de cette demande de démolition à chacun des locataires du bâtiment.

19. OPPOSITION

Toute personne qui veut s’opposer à la démolition d’un bâtiment doit, dans les 10 jours qui suivent l’affichage de l’avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

20. CONSERVATION DU CARACTÈRE PATRIMONIAL ET LOCATIF RÉSIDENTIEL

Lorsque le bâtiment visé par la demande est un immeuble patrimonial ou comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir ce bâtiment pour en conserver le caractère patrimonial ou locatif résidentiel peut, tant que le Comité n’a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d’entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d’acquérir le bâtiment.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l’intervenant un délai d’au plus deux (2) mois à compter de la fin de l’audition pour permettre aux négociations d’aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu’une seule fois.

SECTION 5 – DECISION DU COMITE

21. ÉVALUATION D’UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1° approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation

du sol dégagé si ce dernier est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ou autoriser la demande de démolition conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;

2° considérer les oppositions reçues quant à la démolition ;

3° considérer les critères suivant afin d'évaluer la demande :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
- b) sa valeur patrimoniale ;
- c) la détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
- d) le coût de sa restauration ;
- e) l'utilisation projetée du sol dégagé ;
- f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
- g) tout autre critère pertinent.

4° considérer également dans le cas d'un immeuble patrimonial les critères suivants :

- a) l'histoire de l'immeuble ;
- b) sa contribution à l'histoire locale ;
- c) son degré d'authenticité et d'intégrité ;
- d) sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
- e) sa contribution à un ensemble à préserver.

Lorsque le Comité est saisi d'une demande qui est relative à la démolition d'un immeuble patrimonial, le Comité doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

22. AUTORISATION

Le Comité accorde l'autorisation et permet la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

23. CONDITION RELATIVE À LA DÉMOLITION

Le Comité peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :

- 1° déterminer les conditions de relogement de tout locataire lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements ;
- 2° obliger la réutilisation du sol dégagé par la démolition selon les conditions du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé préalablement approuvé;
- 3° fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés;
- 4° exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64); ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

24. DÉCISION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Dans le cas où la demande concerne la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de la décision doit être transmis à la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sans délai à la fin du processus de révision prévu à l'article 25. L'avis transmis à la municipalité régionale de comté d'Arthabaska doit être

accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

25. RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours suivant la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision ou de la confirmer.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil municipal pour réviser une décision du comité.

26. DÉMOLITION D'UN LOGEMENT

Le propriétaire qui a une autorisation pour la démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le propriétaire doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le Comité et qu'un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

SECTION 6 – DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. AUTORISATION PRÉALABLE

Aucun certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment patrimonial ne peut être délivré avant que le Comité n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

28. DÉLIVRANCE

Le certificat d'autorisation est délivré par le fonctionnaire désigné à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 25. Dans le cas où une demande de révision est déposée le certificat d'autorisation est délivré après que le conseil ait rendu une décision autorisant la démolition.

Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, le certificat est délivré après la réception d'une résolution de la municipalité régionale de comté autorisant la démolition ou à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi de l'avis à la municipalité régionale de comté d'Arthabaska prévu à l'article 24.

Les conditions imposées par le Comité ou celles imposées par le Conseil municipal dans le cas d'une révision de la décision du Comité sont inscrites au certificat d'autorisation et en font partie intégrante.

29. ANNULATION

Un certificat d'autorisation est sans effet et peut être révoqué par le fonctionnaire désigné si une des conditions suivantes se présente :

- 1° les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés. Un délai supplémentaire peut être accordé par le Comité pour un motif raisonnable, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai prescrit ;
- 2° les règlements de la Municipalité ne sont pas respectés ;
- 3° les déclarations faites dans la demande ne sont pas

respectées ;

4° le requérant ne respecte pas les conditions imposées au certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

30. FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés relativement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible des pénalités prévues pour les infractions.

31. SANCTIONS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut obliger un contrevenant à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispense le contrevenant de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux, ou n'empêche la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

32. ENTRAVE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000\$ s'il est une personne morale.

33. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

34. RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de tout autre loi générale ou spéciale.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-089

Prolongation période probatoire Mme Josée Leblond : 6 mois supplémentaires

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Sylvain Hinse et résolu de prolonger la période probatoire de Mme Josée Leblond de 6 mois supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Présentation offre location terre 1272, Chemin Craig : années 2023-2024 et 2025

La résolution 2023-03-090

Nom	Prix	Conformité
Andy Fréchette-Rioux	1 102.50 \$/année	
Ferme Simonetta	1 837.50 \$/année	Conforme
Ferme Roulante	1 501.00 \$/année	

L'offre de Ferme Simonetta est la plus élevée des offres.

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu d'accepter l'offre de Ferme Simonetta.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-091 Participation « Forum qui déplace de l'air » déplacements actifs au Centre-du-Québec : 16 mai 2023 Saint-Wenceslas : 25 \$ dîner inclus

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyé par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'autoriser Josyane Comtois, coordonnatrice en loisirs à participer au forum qui déplace de l'air le 16 mai 2023 à Saint-Wenceslas. Les frais inhérents lui seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-092 Embauche camp de jour : Mesdames Maryanne Chartier, Emmy Roberge, Marguerite Blanchette et M. Élie Roy

Sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu d'embaucher Mesdames Maryanne Chartier, Emmy Roberge, Marguerite Blanchette et M. Élie Roy à titre d'animateurs pour le camp de jour 2023. Les salaires seront déterminés selon l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-093 Participation de Madame Josyane Comtois, coordonnatrice en loisirs : 10^e rendez-vous québécois du loisir rural : Lac Mégantic 3 et 4 mai 2023 : 150\$ d'inscription pour les frais d'hébergement

Il est proposé par le conseiller Mario Hinse, appuyé par le conseiller Sylvain Hinse et résolu d'autoriser Josyane Comtois, coordonnatrice en loisirs à participer au 10^e rendez-vous québécois du loisir rural. Les frais inhérents lui seront remboursés et divisés entre Tingwick, St-Rémi-de-Tingwick et Chesterville.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-094 Participation AGA 2023 : Agri-Ressources Arthabaska-Érables : 22 mars : 20 \$ dîner inclus (2 billets)

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick se procure 2 billets au coût de 20 \$ chacun pour l'AGA 2023 d'Agri-Ressources.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-03-095 Participation soirée Transparence : accompagner les jeunes dans le deuil : 12 avril 2023 : 15 \$ par billets

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyé par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que la Municipalité de Tingwick se procure 3 billets au coût de 15\$ chacun pour la soirée Transparence afin que Mesdames Suzie Leclerc et Jocelyne Bergeron du service de garde et

M. Philippe Bergeron du Comité 12-18 de Tingwick puissent y participer.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

**Demande d’appui financier : Garde Paroissiale St-Patrice de Tingwick de 1 100\$: L’agriculture d’hier à aujourd’hui
La résolution 2023-03-096**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Mario Hinse et résolu que la Municipalité de Tingwick appui financièrement l’activité de la Garde Paroissiale St-Patrice : « L’agriculture d’hier à aujourd’hui » pour un montant de 1 100 \$. L’organisme devra fournir une preuve d’assurances responsabilités.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2023-03-097

Demande d’aide financière programme « Initiative d’accélérateurs de rénovations majeures » : Ministère des Ressources naturelles du Canada : remplacement d’un système de chauffage, de ventilation et de climatisation par un système plus efficace : centre administratif et CPE

Considérant que le Ministère des Ressources naturelles du Canada offre un programme d’aide financière au programme « Initiative d’accélérateurs de rénovation majeures;

Considérant que la Municipalité de Tingwick désire bénéficier de l’aide financière offerte par ce programme;

Considérant que des travaux majeurs doivent être effectués à l’immeuble du centre administratif et du CPE pour le remplacement d’un système de chauffage, de ventilation et de climatisation par un système plus efficace;

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance et appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu de présenter une demande d’aide financière au Ministère des Ressources naturelles du Canada dans le cadre du programme « Initiative d’accélérateurs de rénovations majeures » pour le remplacement d’un système de chauffage, de ventilation et de climatisation par un système plus efficace pour le centre administratif et le CPE.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Des questions sont posées sur les sujets suivants : aspect re-végétalisation dernière demande de la sablière, étude Yves Leblanc; fibre optique, branchement superficie demandé par la sablière, pourquoi la demande est conforme au règlement car le règlement pourrait être jugé inopérant, si recours s’il y a une contamination, si on peut protéger plus notre puits.

2023-03-098

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l’ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu que la présente séance soit close. (20 h 30).

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

%%

